

## **Initiative populaire fédérale**

### **„Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)“**

#### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 3 mars 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)“;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976<sup>1</sup> sur les droits politiques,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978<sup>2</sup> sur les droits politiques,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)“, présentée le 3 mars 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

---

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Amoser	Matthias	Schützenhausweg		8492	Wila
2.	Bär	Rosmarie	Breichtenstrasse	5	3074	Muri bei Bern
3.	Braunwalder	Armin	Leonhardstrasse	7	6472	Erstfeld
4.	Brunner	Conrad U.	Lindenhofstrasse	15	8001	Zürich
5.	Bugnon	Fabienne	avenue de Vaudagne	18	1217	Meyrin
6.	Camponovo	Caroline	Vic. Collagiata	3	6600	Locarno
7.	Hildbrand	Hans	Schulstrasse	20	8952	Schlieren
8.	Hottelier	Sylvie	avenue des Verjys	18	1225	Chêne-Bourg
9.	Jeanprêtre	Francine	chemin Chenailletaz	3	1110	Morges
10.	Kuhn	Eva	Langacker	402	5324	Full
11.	Langhart- Richli	Maja	Steigstrasse	3	8463	Benken
12.	Loser	Erika	Jolimontstrasse	14	3006	Bern
13.	Meyer	Peter	Blautrauben- strasse	15	8200	Schaffhausen
14.	Niggli	Peter	Clausiusstrasse	39	8006	Zürich
15.	Nissim	Chaim	chemin Franconis	16	1290	Versoix
16.	Odermatt	Leo	Schmiedgasse	39	6370	Stans
17.	Ottmer	Birgit	Sandbreitestrasse	3	8280	Kreuzlingen
18.	Portmann	Heidi	Nullenweg	31	4144	Arlesheim
19.	Rechsteiner	Ruedi	Gasstrasse	65	4056	Basel
20.	Reichmuth	Toni	Lauigasse	4	6422	Steinen
21.	Rhinow	Markus	Gartenstrasse	4	4147	Aesch
22.	Stocker	Ursula	Hauptstrasse	20	4102	Binningen
23.	Teuscher	Franziska	Neubrückestrasse	114	3012	Bern
24.	Thür	Hanspeter	Oberholzstrasse	21	5001	Aarau
25.	Vanek	Pierre	Cité Vieusseux	3	1203	Genève
26.	van Singer	Christian	chemin de la Grange-Rouge		1602	La Croix (Lutry)
27.	Walter	Martin	Alpenstrasse	10	2540	Grenchen

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Association 'Strom ohne Atom', Secrétariat: Monsieur Leo Scherer, Heinrichstrasse 147, case postale 2322, 8031 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 31 mars 1998.

17 mars 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:  
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

**Initiative populaire fédérale**

**"Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)"**

---

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

*Art. 24quinquies, 3<sup>e</sup> al. (nouveau)*

3 S'il est prévu d'exploiter une centrale nucléaire pendant plus de quarante ans et si cela n'est pas exclu par une autre disposition constitutionnelle, cette décision doit faire l'objet d'un arrêté fédéral soumis au référendum. La durée d'exploitation ne peut être prolongée que pour des périodes ne dépassant pas dix ans. La demande de prolongation présentée par l'exploitant doit notamment renseigner sur

- a. le vieillissement de l'installation et les problèmes de sécurité qui en découlent;
- b. les mesures à prendre pour que l'installation satisfasse aux normes internationales de sécurité les plus modernes et les dépenses requises à cet effet.

*Art. 24octies, 3e al., let.c (nouvelle)*

<sup>3</sup>La Confédération:

- c. arrête des dispositions sur la déclaration à faire au sujet de la provenance du courant électrique et de son mode de production.

## II

*Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:*

*Art. 25 (nouveau)*

Durant les dix ans suivant l'acceptation de la présente disposition transitoire, aucune autorisation fédérale ne sera accordée pour

- a. de nouvelles installations destinées à la production d'énergie nucléaire;
- b. l'augmentation de la puissance thermique des centrales nucléaires existantes;
- c. des réacteurs utilisés pour la recherche et le développement de la technique nucléaire, sauf s'ils servent à la médecine.